

Lundi 4 juillet 2022

Récupération de cycles voués à la destruction après mise en fourrière – convention de partenariat

Votée lors du Conseil Municipal du 27 juin dernier, une convention de partenariat entre la Ville de Rouen et l'Association Guidoline va permettre à l'association de récupérer les cycles trouvés sur la voie publique, destinés à être détruits, pour effectuer un stock de pièces d'occasion à disposition des adhérent.e.s ou être remis en état et révisés par les bénévoles et les salarié.e.s de l'association afin d'être recyclés.

Pour Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen et Président de la Métropole Rouen Normandie, et Kader CHEKHEMANI, Adjoint en charge notamment de la Tranquillité Publique : *« Désireuse d'encourager les projets en matière de développement durable, la Ville de Rouen se réjouit de ce partenariat. Dans un souci d'éco-mobilité et de développement des modes de transport doux, les cycles sont les meilleures armes non seulement contre la pollution de l'air mais aussi contre la congestion du trafic. Nous favorisons également l'accès aux publics les plus défavorisés avec cette convention. Car c'est parmi ces populations qu'une modification de comportement (se déplacer à vélo) est susceptible d'avoir le plus d'impact, notamment en termes de santé et d'économie. »*

La Direction de la Tranquillité Publique a la responsabilité du service des Objets Trouvés de la ville parmi lesquels les cycles trouvés sur la voie publique et conservés pour remise à leur propriétaire. Passé le délai de garde légal en vigueur, soit un an et un jour, les cycles non réclamés par l'inventeur et non repris par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) doivent être détruits.

L'association « GUIDOLINE », qui possède deux ateliers sur l'agglomération rouennaise (à Rouen et à Sotteville-lès-Rouen), a pour objet de valoriser le vélo et de permettre aux personnes en difficulté d'y avoir accès.

C'est donc dans ce cadre qu'une convention entre la Ville de Rouen et l'Association va être signée de manière à ce que la collectivité, passé le délai de garde légal en vigueur soit un an et un jour, remette à titre gracieux tous les cycles récupérés et non réclamés à l'Association pour une seconde vie.